DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Versailles, le 21 NOV. 2022

Affaire suivie par :
Mégane Kieffert
Chargée des affaires juridiques
Tél. 01.39.25.79.60
megane.kieffert@uvsq.fr

Monsieur le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'IUT de Vélizy-Rambouillet

ARRETÉ N°2022-193
PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE À L'ÉLECTION PARTIELLE DU COLLÈGE DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL DE L'IUT DE VÉLIZY-RAMBOUILLET

Réf. :
- Code de l'éducation, en particulier ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40
- Statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Statuts de l'IUT de Vélizy-Rambouillet

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

DECIDE

Le présent arrêté a pour but d'organiser les opérations électorales visant à renouveler partiellement le collège des étudiants au sein du Conseil de l'IUT de Vélizy-Rambouillet.

Il précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales en vue de l'élection partielle les représentants des usagers (collège des étudiants) au sein du Conseil de l'IUT de Vélizy-Rambouillet se dérouleront :

Du MARDI 13 DECEMBRE 2022
à 9 heures à 16 heures (sans interruption)

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site	**Lundi 21 novembre 2022**
Clôture du dépôt des candidatures	Le Jeudi 1er décembre 2022 à 16h
Affichage des candidatures recevables sur le site de vote et sur le site internet de l'université	A partir du Mercredi 7 décembre 2022
SCRUTIN	**Le MARDI 13 DECEMBRE 2022 de 9h à 16h**
Dépouillement	**Le MARDI 13 DECEMBRE 2022 à l'issue du scrutin**
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales auprès du Tribunal administratif de Versailles.	Dans les 2 mois suivant la proclamation des résultats

ARTICLE 2 – Electeurs

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (2.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

- les collèges au sein desquels ces usagers électeurs peuvent voter (2.2).

2-1 Définition du périmètre du corps électoral

2-1-1 Les personnes inscrites d'office

Sont électeurs de plein droit, dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (incluant les étudiants étrangers et étudiants inscrits dans le cadre du programme d'échange Erasmus, ainsi que les étudiants en apprentissage).

- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2-1-2 Les personnes non inscrites d'office

Sont électeurs dans le collège des usagers, à condition qu'ils en fassent la demande telle que prévue à l'article 3.3 :

- Les auditeurs qui sont régulièrement inscrits à ce titre dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers :

COLLÈGE DES ETUDIANTS	- Les personnes inscrites à l'IUT de Vélizy-Rambouillet ayant la qualité d'étudiant (y compris les étudiants étrangers dans le cadre du programme d'échange Erasmus éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français) - Les personnes bénéficiant de la formation continue - Les auditeurs - Les personnes en préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

ARTICLE 3 – Listes électorales

3-1 Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par les services administratifs de l'université, sous l'autorité du Président de l'université et de la Directrice générale des services de l'université.

Elles sont établies par collège et sous collège. Pour chaque électeur, il est précisé le collège, l'établissement et le cas échéant, le secteur de formation dans lequel il vote.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche.

3-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le **lundi 21 novembre 2022** sur le site de l'IUT de Vélizy-Rambouillet.

3-3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations relatives à son inscription sur les listes électorales (collège, bureau de vote, section de vote).

- **Les personnes inscrites d'office (cf. article 2.1.1) :** Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève pourra demander au Président de l'université de faire procéder à une rectification de la liste, au plus tard avant le vendredi 28 mai à minuit.

- **Les personnes non inscrites d'office (cf. article 2.1.2)** : Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse au Président de l'université au plus tard le mardi 6 décembre 2022. Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin n'aurait pas été prise en compte, et à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur les listes électorales, jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

Dans les cas où le nom de l'électeur apparaît sur la mauvaise liste électorale (en raison d'une erreur de collège par exemple), une demande de rectification pourra être adressée au président de l'université jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

Les formulaires de demandes d'inscriptions ou de rectification sont disponibles sur le site intranet, sous l'intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (**Annexe 1**) ou « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non-inscrites d'office » (**Annexe 1 bis**). Les formulaires sont à compléter et à signer de façon manuscrite, puis doivent être adressées à Monsieur le président – à l'attention de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

ou

- par courriel à l'adresse suivante : **megane.kieffert@uvsq.fr**

Un accusé de réception de la demande sera remis.

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

4-1 Répartition des sièges à pourvoir

Quatre sièges (titulaires) de représentants des étudiants sont à pourvoir.

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des étudiants	4 sièges titulaires
TOTAL	**4**

4-2 Durée du mandat

La durée du mandat est celle du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du collège des usagers au Conseil de l'IUT de Vélizy-Rambouillet (16 novembre 2023).

ARTICLE 5 – Candidatures

5-1 Conditions d'éligibilité de la candidature individuelle

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

5-2 Conditions d'éligibilité de la candidature de la liste

Les listes de candidats comprennent **un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir**. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette alternance ne doit pas être confondue avec le principe de parité : elle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les **candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires**. À chaque titulaire est attaché un suppléant. Cet attachement est défini en fonction de la place occupée par le premier

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire n°1 est le 4ème candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5ème sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6ème sur la liste.
Les listes de candidatures peuvent donc prendre la forme d'une colonne unique.

5-3 Dépôt de candidature

5.3.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le **dépôt des candidatures est obligatoire** et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- dépôt auprès de Madame Catherine Moreau, Responsable administrative de l'IUT de Vélizy-Rambouillet, contre récépissé.
- dépôt auprès de Madame Chrystelle Scafarto, Responsable administrative adjointe de l'IUT de Vélizy-Rambouillet, située à Rambouillet, contre récépissé.
- envoi par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'adresse suivante : UVSQ – Direction des affaires juridiques et institutionnelles – Affaires électorales, 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au Jeudi 1 décembre 2022 à 16 heures.

Les candidatures individuelles sont déposées conjointement aux candidatures de liste, dans un dossier unique.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Le délégué de liste est la personne désignée pour déposer le dossier de candidature. Il recevra une attestation de dépôt d'une liste, attestation qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Si les services de l'université constatent une pièce manquant lors du dépôt du dossier, cette dernière pourra être transmise ultérieurement, à condition de respecter le délai limite de dépôt des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus : ainsi, une candidature non recevable au moment de son dépôt ne peut être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

5.3.2 Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les pièces suivantes :

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature d'une liste** » joint en **ANNEXE 2,**
  - Nom, prénom et signature de la personne ayant déposé la candidature,
  - Nom de la liste déposée,
  - Nom et prénom des candidats représentés dans la liste, en ordre préférentiel,
  - Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste,
  - Collège(s) pour le (lesquels) la liste est candidate,
  - Appartenance ou soutien dont les candidats sont bénéficiaires : ce soutien sera mentionné sur les bulletins de vote électroniques.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature individuelle** » joint en **ANNEXE 3, en original, signé et daté,** accompagné pour chaque candidat, de la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité :
  - Nom, prénom et coordonnées de la personne candidate,
  - Composante à laquelle le candidat est rattaché,
  - Nom de la liste candidate de rattachement,
  - Collège(s), et secteur le cas échéant, pour lesquels la personne présente sa candidature.

- Le **bulletin de vote**, formaté aux conditions décrites ci-dessous et téléchargeable sur le site web dans le portail « élections », joint en **ANNEXE 5**,
  - format : L 14,8 x H 21 (A5)
  - mentions obligatoires **:**
    - Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
    - Conseil de l'IUT de Vélizy-Rambouillet
    - Scrutin du **MARDI 13 DECEMBRE 2022**
    - Collège des étudiants
    - Nom de la liste avec possible inscription du logo de l'association
    - Mention du soutien collectif apporté à la liste
    - Mention du nom et du prénom des candidats dans l'ordre préférentiel (en « arial », taille 11)

- Une **profession de foi**, sous format A4, le cas échéant,
- Le cas échéant, une affichette, sous format A3

Les étudiants doivent justifier de leur qualité en produisant copie de leur carte d'étudiant ou à défaut copie d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du bureau de vote.

Chaque liste ou candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur le bulletin de vote.

En cas de problème tenant à la recevabilité d'une liste, le délégué de liste sera averti sans délai, afin que la régularisation puisse s'opérer avant l'expiration du délai de rectification.

5-4 Examen de la recevabilité des candidats et des listes

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de vote, ainsi que sur le site internet de l'université à compter du Mercredi 7 décembre 2022.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, il est demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

ARTICLE 6 – Campagne électorale

6-1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

6-2 Profession de foi et affichettes

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le **mercredi 7 décembre 2022, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'IUT une demande de reproduction de 20 professions de foi dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso, ou de 5 professions de foi en format A3 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et **avant le mercredi 7 décembre 2022, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'IUT une demande de reproduction de 5 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces affichettes sera supervisée par la Direction de l'IUT et prise en charge par l'université via les services de reprographie internes.
Les affichettes seront placées par les délégués de listes sur les emplacements réservés à cet effet.

Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de les salles où sont installés le bureau de vote et la section de vote (aucune propagande ne devant être visible depuis l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote).

Cette propagande ne peut être assurée que par les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'UVSQ.

ARTICLE 7 – Vote

7-1 Conditions générales

Tout électeur doit présenter sa carte d'étudiant pour voter (copie acceptée) ou, à défaut, un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). Tout autre document ne pourra être retenu.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D719-33 du code de l'éducation).

Après qu'il a été procédé à la vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

7-2 Le vote par procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection.

Le formulaire (ANNEXE 4) est :

- Téléchargeable sur le site web de l'Université https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants
- Disponible auprès du responsable administratif de la composante de rattachement, Madame Catherine Moreau ou Madame Chrystelle Scafarto, responsable administrative adjointe

La procuration doit être écrite lisiblement et doit, notamment, mentionner les nom et prénom du mandataire : les procurations sans mandataire ne sont pas valables. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

- Le mandant (celui qui donne procuration) transmet sa procuration, accompagnée des pièces justificatives, par voie électronique (catherine.moreau@iut-velizy.uvsq.fr ou chrystelle.scafarto@iut-velizy.uvsq.fr) ou physiquement au responsable administratif de sa composante.

- Les pièces justificatives à transmettre avec la procuration sont :
  - Carte étudiante ou certificat de scolarité
    et
  - Justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire

- Le responsable administratif conserve l'original du document et sollicite un numéro auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles. Après numérotation, une copie est adressée au mandant. Le courriel de transmission de la procuration vaut attestation de dépôt.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au Lundi 12 Décembre 2022 à 12 heures, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 – Bureau de vote

8-1 Composition et tenue du bureau de vote et de la section de vote

Délégation est donnée à Monsieur le Directeur de l'IUT de Vélizy-Rambouillet pour constituer le bureau de vote ou section de vote conformément aux dispositions en vigueur. La composition du bureau de vote donnera lieu à la publication d'un arrêté spécifique.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chaque bureau ou section de vote sera composé(e) d'un président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'université et d'au moins deux assesseurs (6 au maximum).

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau ou la section de vote peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.
Chaque bureau ou section de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège et secteur électoral ou groupement de secteurs électoraux. Chaque bureau ou section de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

8-2 Énumération des sites de vote

Le scrutin se tiendra dans le bureau de vote situé :

IUT de Vélizy-Rambouillet
Salle I2 (préfabriqués)
10/12 avenue de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay
Pour les étudiants inscrits au sein des formations suivantes : GEII, R&T, INFO et MMI

La section de vote sera située :

Antenne de Rambouillet
Bâtiment Hermès – 1er étage – Salle de réunion B110B
19, allée des Vignes – 78120 Rambouillet
Pour les étudiants inscrits au sein des formations suivantes : GACO, GCGP et TC

ARTICLE 9 – Du mode de scrutin

9-1 Définitions

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral désigne le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Seront considérés comme nuls :

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- Les bulletins blancs
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

9-2 Modalités d'attribution des sièges

Les membres du conseil de l'IUT de Vélizy-Rambouillet sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste**, sans panachage. Ainsi, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

ARTICLE 10 – Dépouillement

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote. et d'au moins deux délégués de liste.

Le dépouillement aura lieu le **MARDI 13 DECEMBRE 2022 à l'IUT de Vélizy-Rambouillet**, à **l'issue du scrutin**.

ARTICLE 11 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au siège de l'université et transmis sans délai à l'IUT de Vélizy-Rambouillet pour affichage sur les sites. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université dans le portail « élections ».

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

ARTICLE 12 – Modalités de recours

12-1 Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

12-2 Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'Université ou le recteur d'académie.
La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

12-3 Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site www.télérecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE ;

ou

- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

ARTICLE 13– Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le site de l'IUT de Vélizy-Rambouillet et sur le site internet de l'université.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Il tient lieu de convocation du corps électoral.

ARTICLE 14 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de l'université, et Monsieur le Directeur de l'IUT de Vélizy-Rambouillet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'université, 21 NOV. 2022

Alain BUI

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- *soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,*
- *soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr